DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 2 juillet 1979

prorogeant la décision 77/422/CECA portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de Jordanie

(79/604/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le royaume hachémite de Jordanie, signé le 18 janvier 1977, les représentants des gouvernements des États membres ont adopté, à titre autonome et de façon concomitante, la décision 77/422/CECA (1) portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de Jordanie ; que cette décision a été prorogée jusqu'au 30 juin 1979 au plus tard par la décision 78/556/CECA (2) ;

considérant que l'accord précité n'a pas encore pu entrer en vigueur et qu'il convient de prolonger de six mois la durée de validité des mesures autonomes ;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À l'article 4 de la décision 77/422/CECA, la date du 30 juin 1979 est remplacée par celle du 31 décembre 1979.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1979.

Le président

M. O'KENNEDY

(1) JO n° L 169 du 7. 7. 1977, p. 30.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1978, p. 29.